

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.591 du 22 octobre 1998

A.78.918/XIII-717

En cause : **la Société privée à responsabilité  
limitée DEFFERNEZ,**

rue du Berceau 10  
7911 Moustier,

contre :

1. **la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing,**
2. **la Députation permanente du Conseil  
provincial du Hainaut.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 1998 par la société privée à responsabilité limitée DEFFERNEZ qui demande "de réformer" l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 2 avril 1998 déclarant irrecevable le recours de Didier DEFFERNEZ contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de Frasnes-lez-Anvaing du 13 octobre 1997 de refuser l'autorisation d'exploiter un hangar pour abriter des véhicules, et "de déclarer que l'entreprise est autorisée à exploiter l'infrastructure";

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. PIRET, loco Me C. DESBONNET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Fr. GOSSELIN, loco Me P. FAVART, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. En séance du 13 octobre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frasnes-lez-Anvaing, d'une part, refuse à Didier DEFFERNEZ, agissant au nom de la S.P.R.L. DEFFERNEZ, l'autorisation d'exploiter un hangar pour abriter des véhicules et, d'autre part, lui accorde l'autorisation d'exploiter un réservoir à mazout d'une capacité de 25.000 litres.

Cette décision lui est notifiée le 31 octobre 1997.

2. Par lettre recommandée expédiée le 14 novembre 1997, la S.P.R.L. DEFFERNEZ introduit un recours contre le

refus d'autorisation d'exploiter le hangar auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

3. Le 2 avril 1998, la députation permanente prend l'arrêté attaqué libellé comme suit :

" (...)

Considérant que la décision dont appel a été notifiée au requérant le 31 octobre 1997, soit la date à laquelle le timbre fiscal de 200 F apposé sur la copie de l'arrêté annexé au recours a été annulé, ainsi que l'atteste l'autorité communale par correspondance du 10 mars 1998;

Considérant, dès lors, que ledit recours n'a pas été introduit dans les délais prévus par l'article 13 du Règlement général pour la protection du travail, c'est-à-dire dans les dix jours suivant la date de notification de la décision à l'intéressé;

Considérant, en effet, que pour ceux à qui la décision de première instance doit être notifiée, comme le demandeur, le délai de recours prend cours avec la notification, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à l'affichage (arrêts du Conseil d'Etat, Commune de Diegem n° 15.069 du 8 décembre 1971, VENNECK n°s 17.780 et 17.781 du 21 septembre 1976, DE VLIEGHER n° 21.433 du 24 novembre 1988);

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946;

Sur le rapport de Monsieur le député permanent DOYEN,

ARRETE :

Article 1. - Le recours de M. Didier DEFFERNEZ est déclaré irrecevable";

Considérant que, en tant que la requérante demande la réformation de l'arrêté de la députation permanente et la délivrance d'une autorisation, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour ce faire et ce en vertu de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant ne conteste pas que l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins lui ait été notifié le 31 octobre 1997 et qu'il n'a introduit

son recours à la députation permanente que le 14 novembre 1997;

Considérant que la requérante prend un premier moyen selon lequel le délai dont elle disposait pour agir devant la députation permanente n'était pas expiré, les jours devant, selon elle, se compter en jours ouvrables;

Considérant que, en vertu de l'article 13, alinéa 3, du Règlement général pour la protection du travail, le recours auprès de la députation permanente doit être expédié par lettre recommandée à la poste dans les dix jours après le premier jour de l'affichage de la décision;

Considérant que cette disposition régit la situation des seules personnes pour qui l'affichage de la décision est le seul moyen d'en connaître l'existence et le contenu et qu'il s'ensuit que le délai de dix jours court, à l'égard des personnes à qui la copie intégrale de la décision doit être personnellement remise, à dater du jour de cette remise; que cette règle n'est d'ailleurs pas contestée par la requérante, qui ne porte le débat que sur la manière de compter les jours;

Considérant que, à défaut pour l'article 13, alinéa 3, du Règlement général pour la protection du travail de préciser que le délai doit se calculer en jours ouvrables, ce sont les règles habituelles de computation du délai qui s'appliquent; qu'en effet, en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, "les règles énoncées dans le(dit) code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code"; que les articles 52 et 53 du Code judiciaire sont par conséquent applicables dans toutes les matières contentieuses, tant administratives que civiles pour autant que la loi n'y déroge pas;

Considérant que, en vertu de l'article 52 du Code judiciaire, le délai "est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux"; que, selon l'article 53, "le jour de l'échéance est compris dans le délai"; "toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable";

Considérant, en l'espèce, que le délai a donc commencé à courir le lendemain de la notification, à savoir le 1<sup>er</sup> novembre 1997, même si ce jour était un jour férié légal, et le dernier jour utile pour introduire le recours était le lundi 10 novembre 1997, qui n'était pas un jour férié légal de sorte que le recours introduit le 14 novembre 1997 était par conséquent tardif; que c'est dès lors à juste titre que la députation permanente a rejeté le recours pour tardiveté; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que, dans un second moyen, la requérante critique la motivation de la décision de refus d'exploiter le hangar prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frasnes-lez-Anvaing;

Considérant que ce moyen est irrecevable parce qu'il aboutit à remettre en cause la légalité d'une décision devenue définitive à défaut d'un recours valablement introduit contre celle-ci devant la députation permanente; que le moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant que le recours est manifestement non fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.